



Révision de l'OTD

Position des associations communales sur la libéralisation de la collecte et de l'élimination des déchets des entreprises

23 juin 2011.

1. Situation de départ

Adoptée en 2007, la motion [06.3085 «Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels»](#) demande la levée du monopole d'élimination des déchets industriels dits «non spécifiques» et d'autres déchets non triés accumulés par les entreprises. L'OFEV a décidé de mettre en œuvre ce changement dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Dans les travaux de préparation intégrant tous les acteurs concernés, l'OFEV a prévu de ne laisser que les micro-entreprises (soit, selon la définition de l'OFS, celles qui comptent moins de 10 équivalents plein temps), dans le monopole communal.

Pas encore traitée par les Chambres, la [motion de Kurt Fluri \(11.3137\), «Pas de libéralisation complète du marché des déchets d'entreprise»](#) exige que ce seuil soit relevé aux sociétés comptant jusqu'à 250 postes à plein temps. Dans sa réponse du 18 mai 2011, le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion.

2. Développement

Dans sa réponse à la motion 06.3085, le Conseil fédéral indiquait pourtant vouloir conserver le monopole pour la collecte des déchets industriels pour les entreprises comptant jusqu'à 49 postes à plein temps. La volonté d'élargir la libéralisation aux sociétés de 10 postes à 100% et davantage va donc à l'encontre de sa première réponse.

Que le seuil soit fixé à 10 ou à 50 postes, la libéralisation prévue entraînera des dépenses administratives supplémentaires massives pour les villes et les communes et, dans le même temps, des revenus inférieurs (avec la suppression des recettes de la taxe de base dont les entreprises échappant au monopole seront libérées). De plus, les données statistiques de l'OFS fournissant les critères de taille d'une PME, et donc sa possible libération du monopole, ne sont pas disponibles chaque année. Elles risquent même de ne pouvoir être utilisées par des collectivités visant le paiement d'une redevance, et cela pour des raisons juridiques.

Les problèmes opérationnels décrits dans la motion Fluri (trafic supplémentaire dans les villes, transfert des coûts fixes sur les autres contribuables, devoir subsidiaire des communes d'éliminer les déchets d'entreprises qui ne paieraient pas les sociétés privées) n'atteignent une proportion acceptable que si le seuil de libération du monopole est fixé au-delà de 250 équivalents à plein temps («grande entreprise» dans la définition de l'OFS).

Le nombre d'employés est une mesure plus adéquate que le nombre d'entreprises pour juger de la quantité de déchets susceptibles d'arriver sur le marché libéralisé du recyclage des détrit. Les grandes entreprises occu-

pent 33,4% des actifs de Suisse. Ce qui signifie que même avec un seuil de monopole à 250 plein temps, la quantité de déchets libéralisée restera importante.

Revendication

Les associations communales (Union des villes suisses, Association des communes suisses, organisation Infrastructures communales) estiment que la solution suivante est réaliste et qu'elle n'occasionnera aucun transfert de charges sur les villes, sur les communes ni sur les contribuables s'acquittant de la taxe de base sur les déchets.

- Seules les entreprises en faisant la demande sont libérées du monopole
- Les entreprises de moins de 250 équivalents plein temps restent soumises au monopole.